



République Française
Département de l'Essonne

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – CANTON DE SAINT-GERMAIN-LES-CORBELL

Ville de Saint-Pierre-du-Perray

PROJET DE DELIBERATION

Conseil Municipal du 17 mars 2011

Point : 2.2

Service Finances

OBJET : INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

VU la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2333-6 et suivants modifiés par la loi précitée,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que la taxe locale sur la publicité extérieure concerne désormais tous les dispositifs publicitaires visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique, tels que les définis articles L581-1 et suivants du Code de l'environnement :

1° Dispositifs publicitaires : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et de pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Enseignes : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Pré-enseignes : constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Considérant que le montant est calculé sur la superficie exploitée, hors encadrement, la taxation se fait par face, et pour les enseignes, la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes,

Considérant que chaque année les tarifs appliqués seront relevés dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et payable dans tout les cas sur déclaration préalable des assujettis,

Vu l'avis émis par la Commission des Finances réunie le 10 mars 2011,

Sur présentation du rapporteur, Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte les tarifs tels qu'indiqués ci-dessous :

Commune ou EPCI de moins de 50.000 habitants.	Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et pré enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
	Superficie totale = ou < à 12m ²	Superficie totale = ou > à 12m ² et < à 50m ²	Superficie totale > 50m ²	Superficie individuelle = ou < à 50m ²	Superficie au-delà 50m ²	Superficie individuelle = ou < à 50m ²	Superficie au-delà 50m ²
	15 €/m ²	30 €/m ²	60 €/m ²	15 €/m ²	30 €/m ²	45 €/m ²	90 €/m ²

AUTORISE le maire à prendre les mesures afin de recouvrir cette taxe.

DIT que les recettes seront inscrites au budget communal.